

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une demande de modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 afin de mener un projet d'augmentation de production annuelle d'aluminium de 63 000 tonnes à 95 000 tonnes au centre technologique AP60;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées eut égard au projet d'augmentation de production annuelle d'aluminium de 63 000 tonnes à 95 000 tonnes au centre technologique AP60;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 4 avril 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 soit modifié comme suit :

La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—RIO TINTO ALCAN INC. Demande de modification du décret d'AP60 pour l'ajout d'une phase intermédiaire entre la phase pilote et la phase 2, mars 2018, totalisant environ 374 pages incluant 13 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Réponses aux questions et commentaires pour la modification du décret numéro 946-2011 du 14 septembre 2011 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquières sur le territoire de la ville de Saguenay – Addenda A, 6 juin 2018, totalisant environ 256 pages incluant 7 annexes;

—Lettre de M. Alexandre Perron, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2018, concernant des engagements complémentaires, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69338

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m²;

ATTENDU QUE ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 mars 2016, et, par l'entremise de WSP Canada inc., une étude d'impact sur l'environnement, le 26 avril 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la MRC de Caniapiscau;

ATTENDU QUE ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. a transmis, le 12 juillet 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 26 septembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 26 septembre au 10 novembre 2017, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il existait avant le 23 mars 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 18 décembre 2017, et que ce dernier a déposé son rapport le 17 avril 2018;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest est soustrait de l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut assujettir un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu par écrit, le 17 mai 2018, une demande motivée d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. afin de maintenir l'assujettissement de son projet dans le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a consenti, le 26 juin 2018, à ce que le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest reste assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en cours;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 10 juillet 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la MRC de Caniapiscau, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— WSP CANANDA INC. Caractérisation géochimique sur les résidus et stériles de l'ancien site minier du lac Jeannine – Note technique, 25 novembre 2015, 40 pages incluant 3 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 610 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes A à C, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 674 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Annexes D à I, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 1229 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Annexe J, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 268 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Annexes K à P, par WSP Canada Inc., avril 2016, totalisant environ 469 pages;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Projet 2045, Mine de Mont-Wright – Programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson, par WSP Canada Inc., octobre 2016, totalisant environ 472 pages incluant 5 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., janvier 2017, totalisant environ 1106 pages incluant 12 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Plan de compensation des milieux humides, par WSP Canada Inc., janvier 2017, totalisant environ 628 pages incluant 9 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Évaluation de la nature non délétère des roches stériles entreposées au lac Jeannine, Québec, par Golder Associés, février 2017, 239 pages incluant 3 annexes;

— ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Évaluation de l'effet potentiel des résidus miniers sur la qualité des eaux lors des travaux restauratifs au site de l'ancienne mine du lac Jeannine, Québec – Mémoire technique, par Golder Associés, 17 mars 2017, 46 pages incluant 1 annexe;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest – Étude d'impact sur l'environnement – 2^e série de réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP Canada Inc., juin 2017, totalisant environ 96 pages incluant 2 annexes;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Projet 2045, Mine de Mont-Wright – Programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson – Version révisée (janvier 2018), par WSP Canada Inc., janvier 2018, totalisant environ 530 pages incluant 9 annexes;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Caractérisation géochimique supplémentaire des roches stériles entreposées à lac Jeannine, Québec – Mémoire technique, par Golder Associés, 30 janvier 2018, 36 pages incluant 7 annexes;

—Note de service de M. Jean-François Poulin, de WSP Canada Inc., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mars 2018, concernant le bilan des superficies de milieux humides et d'habitat du poisson empiété par les bassins B+ et Nord-Ouest, 4 pages incluant 2 pièces jointes;

—Courriel de Mme Julie Gravel, de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 12 mars 2018, concernant les pertes d'habitat du poisson en réponse à une demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jean-François Poulin, de WSP Canada Inc., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires pour le projet d'aménagement des bassins B+ et Nord-Ouest sur le territoire de la MRC de Caniapiscau par ArcelorMittal Exploitation minière Canada – Dossier 3211- 16- 017, totalisant environ 403 pages incluant 3 annexes;

—ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C. Gestion des résidus miniers au complexe de Mont-Wright – Analyse des impacts sur le régime hydrique de la rivière aux Pékans, par WSP Canada Inc., mai 2018, totalisant 40 pages;

—Courriel de M. Guy Jérémie, de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 12 juin 2018, concernant la couverture d'assurance en cas de bris de digue au Mont-Wright en réponse à une demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 3 pages;

—Lettre de Mme Michaela Ilie, de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., à Mme André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juillet 2018, concernant la demande d'engagements, totalisant 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et mettre en application un plan de compensation visant la restauration ou la création des milieux humides.

Ce plan de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides.

La version finale du plan de compensation doit être déposée pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui affectera un milieu humide.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides identifiées au plan de compensation final, une contribution financière sera exigée à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). À la demande de ArcelorMittal

Exploitation minière Canada s.e.n.c., la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le plan de compensation doit également présenter les modalités d'un programme de suivi d'une durée d'au moins cinq ans du projet de compensation mis en œuvre et assurer sa pérennité. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HYDRIQUES

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs, et mettre en application un plan de compensation visant la restauration ou la création des milieux hydriques.

Ce plan de compensation doit présenter les milieux hydriques affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux hydriques en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux hydriques. Il devra être basé sur le programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson – version révisée (janvier 2018), cité à la condition 1 de la présente autorisation.

La version finale du plan de compensation doit être déposée pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui affectera un milieu hydrique.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux hydriques identifiées au plan de compensation final, une contribution financière sera exigée à ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. Elle sera établie selon

la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). À la demande de ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c., la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le plan de compensation doit également présenter un échéancier détaillé de la réalisation des travaux et les modalités d'un programme de suivi d'une durée d'au moins cinq ans du projet de compensation mis en œuvre et assurer sa pérennité. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 4 RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE MOISIE

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit respecter une concentration moyenne mensuelle maximale de 7,0 mg/L de matières en suspension et une concentration maximale en tout temps de 14,0 mg/L de matières en suspension pour tous les effluents finaux se déversant dans le bassin versant de la rivière aux Pékans. De plus, l'ensemble des effluents finaux existants en date de la présente autorisation et se déversant dans le bassin versant de la rivière aux Pékans doit contenir une charge annuelle maximale de 410 t/an en matières en suspension. Ces exigences doivent être atteintes dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit déposer, dans un délai d'un an suivant la présente autorisation du projet, pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un scénario qui lui permettra d'atteindre ces objectifs et qui viendra préciser les modalités du suivi à mettre en place.

Les critères de qualité de l'eau, correspondant aux critères de vie aquatique chronique et représentant les concentrations moyennes mensuelles acceptables, doivent être respectés dans le ruisseau Webb, à l'entrée de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

Paramètre	Critère de qualité de l'eau de surface (mg/L)
Arsenic	0,021
Cuivre	0,0013
Fer	1,3
Nickel	0,0074
Plomb	0,00017
Zinc	0,017
Azote ammoniacal	1,2
Nitrates	3
Nitrites	0,02

Pour s'assurer du respect des critères, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit effectuer un suivi hebdomadaire à cet endroit. Il devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra établir l'influence réelle des effluents miniers dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie à l'aide de mesures de conductivité. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation. Si la délimitation de la zone de mélange des effluents ne démontre pas de diminution de l'influence réelle des effluents miniers dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra convenir avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des mesures supplémentaires à mettre en place.

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit effectuer une évaluation des débits qui prévaudront une fois la construction des digues complétée dans les ruisseaux R125, R130, R138 et la rivière aux Pékans. Il devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du bassin B+. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit également déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ces rapports de suivi dans un délai de six mois suivant leur

réalisation. Si les suivis révèlent des impacts significativement plus importants que ceux anticipés, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des mesures supplémentaires à mettre en place.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69339

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis sur le territoire de la ville de Pointe-Claire est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et que la Ville de Pointe-Claire a ainsi transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un avis de projet, le 25 février 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juillet 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;